

CONDITION 22: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans les deux mois qui suivent la délivrance du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement autorisé par le présent décret, Pavages Maska inc. doit mettre en place un comité de surveillance dont le mandat sera:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent décret;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou supprimer les impacts du dépôt de matériaux secs sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des tirets précédents.

Le comité de surveillance sera composé, outre du représentant de Pavages Maska inc., des personnes suivantes que désigneront les organismes ou groupes mentionnés ci-après, dans la mesure où ceux-ci accepteront d'être représentés audit comité:

— une personne désignée par la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Pie;

— une personne désignée par le Comité de citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement Maskoutain;

— une personne désignée par la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région Maskoutaine;

— une personne désignée par le groupe de citoyens signataires de la pétition en requête d'audience publique concernant ce projet;

— une personne désignée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Pavages Maska inc. devra en outre assurer le bon fonctionnement du comité de surveillance. Plus particulièrement, elle devra mettre à la disposition des membres du comité les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, faire en sorte que ceux-ci disposent dans des délais utiles de tous les renseignements et documents nécessaires à ce mandat, dont le registre d'exploitation ainsi que les résultats des analyses ou mesures prescrites par le présent décret et,

enfin, permettre aux membres du comité d'avoir accès au dépôt de matériaux secs ainsi qu'à tout équipement qui y est situé.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25654

Gouvernement du Québec

Décret 659-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont l'intention de réaliser l'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 543 du cadastre de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, circonscription foncière de L'Assomption;

ATTENDU QU'à cet effet, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'établissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'établissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Les Entreprises Daniel Pimparé inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'établissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la loi précitée, tout projet d'établissement de dépôts de matériaux secs qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le 4 novembre 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ont déposé, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 21 août 1995, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Les Entreprises Daniel Pimparé inc. un certificat pour l'autoriser à établir un dépôt de matériaux secs à Saint-Roch-de-l'Achigan, mais en apportant des modifications au projet qu'elles ont soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Les Entreprises Daniel Pimparé inc. pour l'autoriser à établir un dépôt de matériaux secs sur le lot 543 à Saint-Roch-de-l'Achigan et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— NCL ENVIROTEK INC. Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lots 543 à Saint-Roch-de-l'Achigan, Québec. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune, Rapport principal/version provisoire, octobre 1994, 137 pages et annexes.

— NCL ENVIROTEK INC. Projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lots 543 à Saint-Roch-de-l'Achigan, Québec. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et

de la Faune, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant le rapport principal de l'étude d'impact, avril 1995, 31 pages et annexes.

CONDITION 2: DÉCHETS ADMISSIBLES

Ne peuvent être admis sur le site que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20 °C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles: les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, scellants, colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous les débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % du poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction.

CONDITION 3: LIMITES DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

La barrière d'argile aménagée aux limites de l'aire d'enfouissement, devra être ancrée jusqu'à un mètre dans l'argile sous-jacente. La méthode de mise en place de l'argile ainsi qu'un programme de contrôle de qualité doivent être soumis au ministère pour approbation.

CONDITION 4: PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. élaborent et mettent en place un programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux de lixiviation, afin de s'assurer que l'enfouissement des déchets solides respecte les normes établies. Le programme de surveillance doit débuter dès l'ouverture du dépôt de matériaux secs et doit être maintenu tout au long de l'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret.

Ce programme doit comprendre les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

A) Surveillance des eaux souterraines

— L'exploitant du dépôt de matériaux secs doit prélever, au moins trois fois par année (printemps, été, automne), dans chacun des quatre piézomètres de contrôle, un échantillon d'eau souterraine, le faire analyser et mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre.

— Les paramètres à analyser, pour au moins une série d'échantillon par année, et les valeurs limites à ne pas dépasser sont:

a) azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;

b) baryum total (Ba): 1 milligramme par litre;

c) bore total (B): 5 milligrammes par litre;

d) cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;

e) chlorures (exprimé en Cl⁻): 250 milligrammes par litre

f) chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;

g) coliformes totaux: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;

h) coliformes d'origine fécale: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;

i) composés phénoliques totaux: 0,001 milligramme par litre;

j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

k) cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;

l) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;

m) demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;

n) fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;

o) mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;

p) nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;

q) pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;

- r) plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- s) sulfates totaux (exprimés en SO_4): 500 milligrammes par litre;
- t) sulfures totaux (exprimés en S^{2-}): 0,05 milligramme par litre;
- u) zinc total (Zn): 5 milligrammes par litre.

— Pour les autres séries d'échantillons, les paramètres et indicateurs à analyser sont: la conductivité, les chlorures (exprimés en Cl⁻), le sodium (Na), les sulfates (exprimés en SO_4), l'azote ammoniacal (exprimé en N), les nitrates + nitrites (exprimés en N) et la demande chimique en oxygène (DCO).

— Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montre:

- soit un dépassement d'une valeur limite d'un paramètre mentionné précédemment,
- soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent,

l'exploitant doit procéder à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs précités pour les piézomètres en cause jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

— Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent mesurer, avant la mise en exploitation de la zone de dépôt et pour chaque puits de contrôle, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessus.

— Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessus, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

— Les eaux souterraines qui font résurgence sur le site sont soumises aux dispositions de la surveillance des eaux de lixiviation telles que décrites au point B.

B) Surveillance des eaux de lixiviation

— Le prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation doit s'effectuer au minimum quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier. Le lixiviât doit être échantillonné à la sortie du système de traitement et le débit des lixiviâts doit être également mesuré.

— Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont les suivants:

- a) aluminium total (Al): 5 milligrammes par litre;

- b) azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;

- c) baryum total (Ba): 5 milligrammes par litre;

- d) bore total (B): 50 milligrammes par litre;

- e) cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;

- f) chrome total (Cr): 1 milligramme par litre;

- g) coliformes d'origine fécale: 400 bactéries par 100 millilitres;

- h) coliformes totaux: 2 400 bactéries par 100 millilitres;

- i) composés phénoliques totaux: 0,05 milligramme par litre;

- j) cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;

- k) cyanures totaux (exprimés en CN^-): 0,2 milligramme par litre;

- l) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5): 40 milligrammes par litre;

- m) demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;

- n) fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;

- o) huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;

- p) mercure total (Hg): 0,05 milligramme par litre;

- q) nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

- r) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;

- s) plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;

- t) solides en suspension totaux (SES): 50 milligrammes par litre;

- u) sulfures totaux (exprimés en S^{2-}): 1 milligramme par litre;

- v) zinc total (Zn): 1 milligramme par litre;

— Les valeurs limites prévues pour les paramètres l et m du point B) peuvent être remplacées par un enlèvement d'au moins 95 % de la DBO_5 et de la DCO lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par le système de traitement.

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites susmentionnées; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

Dans le cas où les lixiviats font l'objet d'un traitement, il devra également être prélevé, au moins une fois par année, un échantillon de lixiviat à l'entrée de l'installation de traitement aux fins d'en faire l'analyse et de mesurer chacun des paramètres ci-dessus mentionnés.

— Les dispositions relatives aux prélèvements et analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, l'échantillonnage des résurgences doit se faire à leur point d'émergence et les solides en suspension sont exclus des substances à analyser.

C) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit, en outre, être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

D) Analyse

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

E) Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

L'exploitant doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné aux deuxième et troisième tirets du point A de la présente condition traitant de la surveillance des eaux souterraines.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

CONDITION 5: SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX DE LIXIVIATION

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. réalisent un système de captage des eaux de lixiviation ayant les particularités suivantes:

— conçu de manière à ce que la hauteur d'eau maximale dans le lieu d'enfouissement soit en tout temps à un niveau inférieur à celui des déchets. Le promoteur doit donc démontrer que l'écartement des drains proposé est capable de satisfaire à cette condition, compte tenu des propriétés de la couche de sable en place sur l'argile;

— conçu et construit pour fonctionner après la fermeture du dépôt de matériaux secs, au moins jusqu'à ce que les rejets soient conformes aux normes et objectifs de rejet sans nécessiter de traitement;

— être conçu pour permettre l'accessibilité des équipements pour l'entretien et le nettoyage de tous les drains de captage et de conduite de transport des eaux de lixiviation;

— composé de matériaux ayant une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques, ainsi que les contraintes induites par les matériaux et les déchets sus-jacents, et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération de l'enfouissement;

— tout regard, drain de captage et conduite de transport des eaux de lixiviation doivent avoir une paroi intérieure lisse, un diamètre effectif de 150 millimètres et posséder une pente suffisante pour permettre l'écoulement. Toutefois, la valeur du diamètre mentionné précédemment ne s'applique pas aux regards;

— dans le cas des conduites de transport et des regards situés à l'extérieur de l'aire d'enfouissement, ceux-ci doivent être conçus de manière à assurer une aussi grande protection de l'environnement que celle de l'aire d'enfouissement.

CONDITION 6: STABILISATION DES ZONES SENSIBLES À L'ÉROSION

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. mettent en place des mesures de contrôle de l'érosion dans les zones sensibles, notamment les fossés de drainage et les bassins de traitement. Les mesures devront être utilisées et entretenues aussi longtemps que cela sera nécessaire durant les phases de construction, d'exploitation et de postfermeture et devront être inscrits aux plans et devis.

Si les travaux préliminaires à la mise en exploitation du dépôt s'effectuent entre le mois de mai et la mi-juillet, le promoteur devra s'assurer que les ouvrages de rétention ou de filtration des sédiments mis en place seront utilisés de façon à limiter l'augmentation des matières en suspension dans le cours d'eau récepteur à un niveau inférieur à 25 mg/L. Le promoteur devra soumettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une version détaillée de son programme de suivi environnemental relativement à la teneur en matières en suspension dans le cours d'eau récepteur.

Une bande riveraine boisée, d'au moins 10 mètres doit être conservée intacte en bordure du ruisseau Desrochers et de ses tributaires.

CONDITION 7: PROFIL FINAL

Le profil final de la zone de dépôt ne doit pas excéder, inclusion faite de la couche de recouvrement final, une altitude de 42,5 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer.

CONDITION 8: RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. effectuent, par sections de surface limitée, l'enfouissement de matériaux secs dans la zone de dépôt. Ces sections comblées successivement permettront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, le réaménagement progressif du site et la mise en place graduelle du recouvrement final.

CONDITION 9: COUCHE DE RECOUVREMENT FINAL

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. procèdent au recouvrement final de chacune des cellules dès que la hauteur des matériaux secs enfouis atteindra un niveau se situant à au moins 90 cm plus bas que la surface du profil final tel que fixé par la condition 7. L'épaisseur minimale de la couche de recouvrement final sera de 90 cm et doit être constituée de bas en haut des horizons suivants:

— un horizon imperméable constitué soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/sec, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— un horizon de protection d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque l'horizon imperméable mentionné ci-dessus est constitué de sol, et de 60 cm dans le cas où cet horizon imperméable est constitué d'une membrane. L'horizon prescrit par le présent paragraphe doit permettre de protéger l'horizon imperméable; elle doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

En outre, afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, la couche de recouvrement final doit être régagée de manière que la surface de la zone présente une pente minimale de 2 %.

La couche de recouvrement final doit être végétalisée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Les trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans cette couche devront être réparés jusqu'à stabilisation complète de la zone de dépôt des déchets.

CONDITION 10: FORAGE F-7

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. apportent les correctifs nécessaires pour éliminer la contamination

autour du forage F-7 et transmettent au ministre, lors du dépôt des plans et devis, les résultats de l'échantillonnage du forage F-7.

CONDITION 11: REGISTRE

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. tiennent un registre d'exploitation indiquant, pour chaque chargement:

- la date;
- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids ou le volume de matériaux secs;

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans.

CONDITION 12: RAPPORT ANNUEL

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. réalisent annuellement un rapport contenant ce qui suit:

1^o une compilation des données recueillies en application de la condition 11 relativement à la tenue du registre d'exploitation;

2^o un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de la zone de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

3^o un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses ou de mesures effectuées en application de la condition 4.

Ce rapport sera, sur demande, fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune accompagné, le cas échéant, des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 13: GARANTIE

L'exploitation de la zone de dépôt autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture

du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, l'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de la zone de dépôt autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides.

CONDITION 14: FERMETURE

Que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. transmettent sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs sur le site, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il devra être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 7 et 9;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de matériaux secs y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente.

CONDITION 15: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, l'exploitant transmettra au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport, préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent décret, notamment celles portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture prévues à la condition 14.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent décret et indiquer les mesures correctives à apporter.

CONDITION 16: GESTION POSTFERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent décret continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la zone de dépôt autorisée par ledit décret et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette zone ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. répondent de l'application de ces dispositions. Elles seront chargées, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 8 et 9 ;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de résurgence.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Les Entreprises Daniel Pimparé inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Les Entreprises Daniel Pimparé inc. ne sont pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Les Entreprises Daniel Pimparé inc. peuvent, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elles transmettent à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

CONDITION 17: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit décret;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de la zone dépôt autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 204 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en éta-

blissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans la zone de dépôt autorisée par le présent décret et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Les Entreprises Daniel Pimparé inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. devront transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de la zone de dépôt et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 18: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Daniel Pimparé inc. doivent transmettre au ministre de l'Envi-

ronnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25653

Gouvernement du Québec

Décret 660-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la constitution de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics

ATTENDU QUE le gouvernement, lors de la Conférence sur le devenir social et économique du Québec de mars dernier, s'est engagé à revoir le régime fiscal et le financement des services publics pour en assurer l'efficacité et l'équité et à créer à cet effet une Commission pour procéder à l'étude de ces questions;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à demander un avis à cette commission à l'égard du Projet de loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire présenté à l'Assemblée nationale;